



**P R É F E C T U R E
D E L A R É G I O N A L S A C E**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2000/60 S.G.A.R.E. du 25 FEV. 2000

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de la chapelle Notre-Dame du Schauenberg
à
PFAFFENHEIM (Haut-Rhin)

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, entendue, en sa séance du 20 janvier 2000 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que la chapelle Notre-Dame du Schauenberg à PFAFFENHEIM (Haut-Rhin) présente un intérêt propre à en rendre souhaitable la préservation en raison de son architecture illustrant le courant de la Contre-Réforme en Alsace, et en tant que pèlerinage marial important dans le Haut-Rhin ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité la chapelle Notre-Dame du Schauenberg

située au lieudit Schauenberg à PFAFFENHEIM (Haut-Rhin) sur la parcelle n° 25 d'une contenance de 3 a 75 ca figurant au cadastre section 24

et appartenant à la commune de Pfaffenheim.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture et de la Communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié par le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles) au Maire de la commune de Pfaffenheim, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Une notification administrative en sera faite au Préfet du département concerné et au Maire de la commune qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à STRASBOURG, le
Le Préfet de la région

25 FEV. 2000



Philippe MARLAND